

## AVIS ET COMMUNICATIONS

**DECISION ANRT/DG/N° 06/06 DU 28 JUILLET 2006 COMPLETANT LA DECISION ANRT/DG/N°12/04 DU 29 DECEMBRE 2004 FIXANT LE REGIME D'AGREMENT DES EQUIPEMENTS TERMINAUX ET DES INSTALLATIONS RADIOELECTRIQUES****Le Directeur Général de l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications ;**

- Vu la loi n°24-96 relative à la poste et aux télécommunications, promulguée par le dahir n°1-97-162 du 2 rabii 1418 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée, et notamment ses articles 4, 15, 16 et 29 (point 5);
- Vu le décret n° 2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la loi 24-96 en ce qui concerne l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications;
- Vu la décision n° 12/04 du 29 décembre 2004 abrogeant et remplaçant la décision ANRT/DG/N°01/03 du 17 mars 2003 fixant le régime d'agrément des équipements terminaux et des installations radioélectriques.
- Vu la décision ANRT N°07/03 (25/12/2003) Fixant les conditions techniques d'utilisation des installations radioélectriques composées d'appareils de faible puissance et de faible portée telle que modifiée et complétée ;
- Vu la résolution du Conseil d'Administration de l'ANRT tenu le 09 juin 2006 ;

**Décide :****Article Premier :**

La décision N°12/04 du 29 décembre 2004 abrogeant et remplaçant la décision ANRT/DG/N°01/03 du 17 mars 2003 fixant le régime d'agrément des équipements terminaux et des installations radioélectriques est complétée par le chapitre III bis qui suit :

**« Chapitre III bis : De l'importation des installations radioélectriques  
« composées uniquement des appareils de faible puissance et de faible  
« portée**

**« Article 12 bis :**

« On entend par Appareils de Faible Puissance et de Faible Portée  
« (Abréviation : A2FP) : des appareils constitués d'émetteurs et/ou de  
« récepteurs radioélectriques de faible puissance, permettant des  
« communications directionnelles ou bidirectionnelles et destinés à des  
« utilisations en vue de transmission de portée limitée.

**« Article 12 ter:**

« L'importation des installations radioélectriques composées uniquement des  
 « A2FP se fait moyennant le dépôt au niveau de la douane, pour chacune  
 « des dites installations, de l'engagement figurant en annexe 5 dûment rempli  
 « et signé.

« Cet engagement vaut demande d'agrément auprès de l'ANRT.

« L'ANRT notifie la décision d'agrément à l'importateur dans un délai ne  
 « dépassant pas deux mois. Tout refus d'agrément doit être motivé.

**Article Deuxième :**

Les articles 10 et 12 de la décision ANRT/DG/N°12/04 précitée sont complétés par les dispositions suivantes :

**« Article 10 :**

« Dans le cadre d'un usage exclusif et sous réserve de la conformité des  
 « équipements.....

« ..... aux entités suivantes :

« - Opérateurs de communication audiovisuelle ;

« ..... »

(La suite sans changement)

**« Article 12 :**

« Tout équipement terminal ou installation radioélectrique agréé et importé  
 « .....  
 « .....joint en annexe 4.

« Dans le cas où les dimensions de l'équipement terminal ou installation  
 « radioélectrique ne permettent une telle opération, le marquage doit être  
 « apposé dans son manuel d'utilisation.

« ..... »

(La suite sans changement)

**Article Troisième :**

Le Directeur Technique et le Directeur chargé de la Mission la Réglementation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Bulletin Officiel.

**Le Directeur Général de l'Agence Nationale  
 de Réglementation des Télécommunications  
 Mohamed BENCHAABOUN**

\*

\* \*

**Annexe 5 :**  
**Engagement pour l'importation des installations radioélectriques composées**  
**uniquement des appareils de faible puissance et de faible portée (A2FP)**

## I. INFORMATIONS SUR L'IMPORTATEUR :

<b>Importateur :</b>	
<b>Adresse :</b>	
<b>Tél. :</b>	<b>Fax :</b>
<b>E-mail. :</b>	<b>Adresse site WEB :</b>
<b>Personne chargée du dossier :</b>	
<b>Tél. :</b>	<b>Email :</b>

## II. IDENTIFICATION DE L'EQUIPEMENT :

<b>Désignation :</b>	
<b>Marque :</b>	
<b>Type :</b>	
<b>Modèle :</b>	
<b>Constructeur :</b>	
<b>Quantité :</b>	

## III. CARACTERISTIQUES DE L'EQUIPEMENT :

<b>TECHNOLOGIE RADIOELECTRIQUE</b>	
<b>Bandes de fréquence Emission :</b>	.....
<b>Bandes de fréquence Réception :</b>	.....
<b>Largeur de bande des canaux :</b>	.....
<b>Possibilité de choix des canaux :</b>	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
<b>Antenne</b>	<input type="checkbox"/> Intégrée <input type="checkbox"/> Externe
<input type="checkbox"/> <b>Puissance Apparente Rayonnée (PAR) :</b>	.....
<input type="checkbox"/> <b>Puissance Isotrope Rayonnée Equivalente (PIRE) :</b>	
<input type="checkbox"/> <b>Puissance de l'émetteur :</b>	

Je soussigné(e) :- - -

En qualité de

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par cette société, je m'engage sur l'honneur à :

- ce que toutes les énonciations contenues dans la présente soient sincères et exactes ;
- ce que l'équipement susmentionné est une installation radioélectrique composée uniquement d'appareils faible portée faible puissance (A2FP) tel que fixé par l'ANRT ;
- prendre connaissance des dispositions législatives et réglementaires sur l'agrément et des sanctions encourues ;
- ce que cet équipement respecte l'ensemble des spécifications techniques d'agrément qui lui sont imposées ;
- me conformer à tout changement de législation, en prenant les mesures nécessaires, soit en apportant les modifications appropriées, soit en retirant les équipements que j'ai mis sur le marché national ;
- prendre les mesures nécessaires relatives au marquage des équipements que je mets sur le marché et ne commercialiser que les équipements agréés portant le marquage tel qu'exigé par l'ANRT ;
- faciliter les tâches de l'ANRT en cas d'exercice de ses missions de contrôle en lui présentant toutes les pièces nécessaires notamment la documentation technique et en mettant à sa disposition ou en lui facilitant l'accès à tout équipement terminal ou installation radioélectrique en cause ;
- tenir un registre contenant les informations relatives à toute personne ayant acheté cet équipement (nom prénom ou raison sociale, adresse, N° CIN, quantité, ...).

Toute infraction à ces dispositions m'expose aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Cet engagement vaut demande d'agrément auprès de l'ANRT, et ce conformément aux dispositions de la décision ANRT/DG/N°.../06 du ... juillet 2006 modifiant et complétant la décision ANRT/DG/N°12/04 du 29 décembre 2004 fixant le régime d'agrément des équipements terminaux et des installations radioélectriques.

Fait à                    le  
 (Signature et cachet de la société)